



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021

**La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 novembre 2020 et du 6 janvier 2021
2. 7802 Projet de loi modifiant :  
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Cloener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Joé Haas, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 novembre 2020 et du 6 janvier 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 7802 Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**  
**2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 20 avril 2021 et sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 21 avril 2021.

**Ad article 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État note que les auteurs entendent introduire une définition de la notion de « *terrasse* » comme point 13° à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en retenant la définition suivante : « *tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* ».

Le bout de phrase « *afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* » se lit davantage comme une explication des raisons qui ont amené les auteurs à imposer l'ouverture préconisée plutôt que comme un élément autonome de la définition. Étant donné qu'il ne constitue pas, aux yeux du Conseil d'État, un élément autonome qui apporte une valeur ajoutée normative à la définition, il peut être omis.

Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que par surface il y a lieu d'entendre « *les côtés et la partie supérieure de l'espace* ». Aux yeux du Conseil d'État, cette précision pourrait utilement être ajoutée à la définition proposée par les auteurs, étant donné que le sens du terme « *surface* » ne ressort pas nécessairement avec toute la clarté requise du texte sous examen.

Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser qu'est visée la surface dans son intégralité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

*« 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert intégralement sur trois surfaces au minimum ».*

Enfin, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que des cours intérieures, notamment, qui sont pourtant à l'extérieur et à l'air libre, peuvent ne pas être couvertes par la définition proposée, étant donné qu'elles ne sont pas ouvertes « *sur trois surfaces au minimum* », de sorte que les établissements disposant de telles surfaces ne sauraient y accueillir des clients.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports prennent bonne note des observations émises par le Conseil d'État au sujet de la définition du terme « *terrasse* ». Ceci dit, ils jugent néanmoins indiqué de maintenir la définition telle que proposée dans le projet de loi qui reflète entièrement le sens que cette expression est censée véhiculer.

Force est de rappeler que l'obligation pour les espaces servant de terrasses d'être ouverts sur trois surfaces au minimum a pour but de garantir la libre circulation de l'air et la ventilation de l'espace et d'éviter que les espaces soient cloisonnés via des panneaux ou autres protections non amovibles de sorte qu'il n'existe plus ou presque plus de différence entre un espace à l'intérieur et un espace à l'extérieur.

Il est précisé à cet égard que les établissements de restauration et de débit de boissons disposant d'une cour intérieure sont autorisés à utiliser une telle surface pour y accueillir des clients à condition que l'air puisse circuler et que l'espace soit ventilé de manière adéquate.

**Ad article 3 nouveau – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer dans le projet de loi un article 3 nouveau. Cet article modifie le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en précisant que les règles de distanciation et de port du masque relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas dans le cadre des activités sportives et de culture physique visées à l'article 4bis ni dans celui des activités musicales visées à l'article 4quater.

Au point 2°, l'article sous rubrique opère une précision quant aux sportifs visés par le paragraphe 5 de l'article 4 à modifier, qui portera désormais uniquement sur les sportifs professionnels. En effet, le texte actuel ne parle que des acteurs sportifs sans préciser s'il s'agit de sportifs professionnels ou non. Par conséquent, les sportifs professionnels et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage des cent personnes.

Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 3 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents du projet de loi sous rubrique.

**Ad article 4 nouveau (article 3 ancien) – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Les points 1° à 5° de l'article sous rubrique portent sur la mise en œuvre d'ouvertures limitées dans le cadre des activités sportives et de culture physique. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Dans la version originale du projet de loi, le point 6° vise la suppression du paragraphe 8 de l'article 4bis, étant donné que l'interdiction de la restauration occasionnelle et accessoire est déjà prévue de manière générale à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, il est pourtant proposé de restituer le paragraphe 8 de l'article 4bis, ceci à des fins de sécurité juridique et malgré le fait que l'article 2, paragraphe 4, prévoit une interdiction générale des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. En outre, il est précisé que sont visées non seulement les activités de restauration accessoires et occasionnelles, mais également les activités de débit de boissons.

Le Conseil d'État constate que le point 6° ajoute les activités de débit de boissons aux activités de restauration qui sont interdites autour d'une activité ou manifestation sportive lorsqu'elles s'exercent de manière occasionnelle et accessoire. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

**Ad article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article sous rubrique propose d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouvel article 4quater qui introduit un régime particulier en matière d'obligation de distanciation et de port du masque pour ce qui est de la pratique d'activités musicales.

Ainsi, au-delà de deux et jusqu'à un maximum de dix personnes, un groupe de personnes peut se réunir pour pratiquer simultanément une activité musicale soit au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique, soit en plein air, et ce sous un certain nombre de conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article 4quater.

Dans la version initiale du projet de loi, la pratique d'une activité musicale par dix personnes au maximum est subordonnée au respect de trois conditions, à savoir :

- 1° respecter une distanciation physique de deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;
- 2° occuper une place assise pendant la pratique d'une telle activité, lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;
- 3° faire en sorte qu'au moins quatre acteurs portent un masque.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de supprimer le point 3° du paragraphe 2 de l'article 4quater relatif à l'obligation de port du masque d'au moins quatre personnes dans le cadre d'une activité musicale, cette règle prêtant à confusion.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à son principe.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la définition de la notion de « *établissement accueillant des ensembles de musique* », qui serait tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales d'après l'alinéa 2 de l'article 4<sup>quater</sup>, paragraphe 2. Il se demande ainsi ce qu'il faut entendre par « *configuré spécialement pour y exercer des activités musicales* ». Est-ce qu'il suffit ainsi de remplir une salle de chaises permettant d'accueillir des musiciens pour qu'elle soit configurée spécialement afin d'y exercer des activités musicales ?

Est en effet considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique et de chorales, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. Des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition à condition que les restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale puissent y être respectées (distanciation physique et aération). Est exclu de cette définition notamment le domicile privé d'une personne.

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, d'insérer un nouveau paragraphe 4 relatif à l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons dans le cadre des manifestations et activités musicales, à l'instar de ce qui est prévu pour le domaine du sport.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 avril 2021, que la disposition sous rubrique entend ajouter la même interdiction d'activités occasionnelles et accessoires de débit de boissons dans le cadre d'activités ou de manifestations culturelles que celle introduite à l'article 4<sup>bis</sup> dans le cadre des activités ou manifestations sportives. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

**Ad articles 6 nouveau (article 5 ancien) et 7 nouveau (article 6 ancien) – articles 11 et 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, il est proposé d'adapter les sanctions suite aux modifications apportées au niveau des articles 4<sup>bis</sup> et 4<sup>quater</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Ad article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen a pour objectif d'élargir le champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, qui détermine la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments et qui comprend ceux destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un certain nombre d'établissements. Au-delà des soins palliatifs, il est désormais prévu de couvrir également les soins urgents.

D'après les auteurs, « *une telle mesure permet de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale, tout en assurant le niveau de soins nécessaire, ce qui est également dans l'intérêt de la personne hébergée. Ensuite, la mesure*

*proposée permet également d'éviter des hospitalisations inutiles. Ce point s'avère particulièrement important, étant donné le contexte de la crise sanitaire actuelle ».*

En ce qui concerne la notion des « *soins urgents* », les auteurs indiquent s'être inspirés de l'article L. 254-1 du Code français de l'action sociale et des familles. Cet article vise en effet cette notion ; toutefois, il en définit également le contenu en précisant qu'il s'agit de soins « *dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître* ». Une précision similaire, mais non identique, est fournie au commentaire de l'article sans pour autant être reprise dans le projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'État note que les termes « *soins urgents* » figurent aux articles 2 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Dans le cas où les auteurs entendent viser la même notion, le Conseil d'État peut s'accommoder avec la reprise de ces termes dans la loi précitée du 25 novembre 1975. Dans le cas contraire, il y aurait lieu soit d'employer d'autres termes, soit de définir la notion dans la loi à modifier. Dans ce contexte, le Conseil d'État se permet par ailleurs d'attirer l'attention des auteurs sur le projet de loi n° 7383<sup>1</sup> et sur la nécessité de respecter la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée.

Il est confirmé que la notion de « *soins urgents* » à insérer dans la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments doit être comprise au sens des articles 2 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Suite à une intervention de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est convenu de vérifier les questions soulevées par le Collège médical dans son avis du 19 avril 2021 à l'égard de la modification de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975.

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

\*

Par souci d'éviter toute équivoque, Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, rappelle que l'abolition du plafond de dix personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive rend de nouveau possible l'organisation de, voire la participation à des compétitions dans certains sports individuels qui, de par leur nature, sont en mesure de respecter les conditions et obligations suivantes :

---

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant :

1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;

2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;

3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;

6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;

7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

- garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs (à partir de trois acteurs) ;
- garantir une superficie minimale de dix mètres carrés par personne ;
- soumettre les sportifs et encadrants désireux de participer à une compétition à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral (test rapide), soit de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

Même si ce genre de compétitions était théoriquement déjà possible avant, le plafonnement à dix du nombre de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité physique, entraîneurs et encadrants compris, a rendu pratiquement impossible l'organisation de toute véritable compétition.

Il est convenu d'apporter ces précisions dans le rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre des Sports renvoie également à la réponse qu'il a fournie en date du 2 mars 2021 à la question urgente 3744 au sujet du Championnat de Cross-Country soumise par Monsieur Georges Mischo (CSV) et Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV).

Madame Josée Lorsché (déi gréng) salue les précisions apportées par Monsieur le Ministre des Sports, tout en se demandant pourquoi un certain nombre de fédérations semblent avoir reçu l'information que l'organisation de toute compétition est interdite, sauf pour les acteurs sportifs relevant des catégories énumérées au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien) de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020<sup>2</sup>.

Suite à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), Monsieur le Ministre des Sports confirme que les règles concernant les centres aquatiques et les piscines prévues au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 ancien) de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 restent d'application. Par conséquent, « [...] la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé. ».

En réaction aux propos de Monsieur le Ministre des Sports, l'oratrice renvoie à des études qui auraient démontré que le virus SARS-CoV-2 n'est pas transmissible en piscine, en dehors des douches et vestiaires qu'il s'agit en effet d'éviter.

Monsieur le Ministre des Sports indique que d'autres études semblent démontrer le contraire. De manière générale, il exprime l'espoir que la généralisation des autotests rapides en milieu scolaire permettra de tirer des conclusions positives dans les semaines à venir et de procéder, le cas échéant, à des ouvertures plus larges dans le domaine du sport lors d'une prochaine

---

<sup>2</sup> « Les restrictions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions. »

modification de la loi précitée du 17 juillet 2020, sauf en cas de détérioration de la situation sanitaire.

**3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo